

Département du Finistère
Commune de
GUIPAVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Guipavas

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat des analyses microbiologiques effectuées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en juin 1998, mettant en évidence la mauvaise qualité répétée des coquillages dans le secteur du Moulin-Blanc,

OBJET :

Considérant les risques sanitaires élevés en cas de consommation de ces coquillages,

**INTERDICTION DE
RAMASSER DES
COQUILLAGES
DANS LE SECTEUR
DU MOULIN-BLANC**

ARRETONS

Article 1^{er}

A compter du 10 juillet 1998, tout ramassage de coquillages est interdit dans le secteur du Moulin-Blanc, sans limitation de durée.

Article 2

Tout contrevenant sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guipavas le 10 juillet 1998

Le Maire,




Henri PALLIER